

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 136  
N° 33**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13  
no Atete 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Pages

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et l'arrêté du 21 mai 1987 relatif aux opérations de change manuel. (Paru au J.O.R.F. du 11 juillet 1987, page 7787). . . . . 1244
- Circulaire ministérielle du 10 juillet 1987 prise en application de l'arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Parue au J.O.R.F. du 11 juillet 1987, page 7789) . . . . . 1245
- Décision n° 87-60 du 16 juillet 1987 relative à la désignation du représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés en Polynésie française. (Parue au J.O.R.F. du 28 juillet 1987, page 8422) . . . . . 1245

**EXTRAITS**

- Décret du 13 juillet 1987 portant promotion et nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de MM. Fait Bernard et Moser Roger. (Paru au J.O.R.F. du 14 juillet 1987, page 7870) . . . . . 1245
- Arrêté ministériel du 12 juin 1987 portant nomination (régies d'avances et de recettes). (Paru au J.O.R.F. du 16 juillet 1987, page 7938) . . . . . 1245
- Arrêté ministériel du 13 juillet 1987 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue sur l'ensemble du territoire. (Paru au J.O.R.F. du 16 juillet 1987, page 7930) . . . . . 1245

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

- Arrêté n° 754 BCO du 13 juillet 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'Inspection du travail et des lois sociales . . . . . 1245
- Arrêté n° 757 AC/DIR.INFRA du 13 juillet 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faa . . . . . 1246
- Arrêté n° 771 PEL.E3 du 21 juillet 1987 portant organisation du concours pour le recrutement d'un contrôleur des Impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (hommes et femmes). . . . . 1246

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

- Délibération n° 87-82 AT du 30 juillet 1987 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour les matériels de premier équipement importés par le centre de Papeete de France Câbles et Radio, dans le cadre du 3e plan quinquennal de développement de l'Office des postes et télécommunications . . . . . 1250

Délibération n° 87-83 AT du 30 juillet 1987 accordant l'aval du territoire au port autonome de Papeete . . . . .	1250
Délibération n° 87-84 AT du 30 juillet 1987 accordant l'aval du territoire en faveur du port autonome de Papeete . . . . .	1251
Délibération n° 87-85 AT du 30 juillet 1987 portant exonération de tous droits de douane, droits d'entrée et de taxes pour un appareil de laboratoire offert au territoire. . . . .	1251
Délibération n° 87-87 AT du 30 juillet 1987 portant modification du tarif des douanes . . . . .	1252
Délibération n° 87-88 AT du 30 juillet 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1986 . . . . .	1252
Délibération n° 87-89 AT du 30 juillet 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987 . . . . .	1253
Délibération n° 87-90 AT du 6 août 1987 habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer la convention douanière et de coopération économique passée entre le territoire et l'Etat. . . . .	1253
Délibération n° 87-91 AT du 6 août 1987 accordant l'aval du territoire à la société d'Equipement de Tahiti et des Iles (S.E.T.I.L.). . . . .	1253
Délibération n° 87-92 AT du 6 août 1987 portant modification du tarif des douanes . . . . .	1254
Délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration . . . . .	1255
Délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux de vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration . . . . .	1255

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 858 CM du 5 août 1987 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement (M. Bernard Fiolet) . . . . .	1257
--	------

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 3090 MEA du 4 août 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (M. Bernard Jannaud). . . . .	1257
Arrêté n° 3091 MEA du 4 août 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la parcelle 8 du lot 1 de l'ancien domaine de Atimaono, dépendant de la propriété de M. Henri Millaud sise à Papara, au P.K. 39,200 . . . . .	1257
Arrêté n° 3141 MEA du 6 août 1987 - Avenant aux arrêtés n° 2906 MEA du 23 octobre 1986 et n° 2285 MEA.AU du 11 juin 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Orama" à Faaa, par MM. Henri et Sylvain Jissane et le CAMICA. . . . .	1258

### MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 3053 MSE du 31 juillet 1987 autorisant Mme Célia Kainuku à exploiter l'établissement dénommé "l'Interdit" ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Papeete . . . . .	1259
Arrêté n° 3054 MSE du 31 juillet 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'alimentation de gazole ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Fatu Hiva. . . . .	1259
Arrêté n° 3111 MSE/SANTE du 5 août 1987 portant organisation d'un concours d'entrée au cycle B de l'école d'infirmiers/ières pour l'année scolaire 1987/1988 . . . . .	1261
Arrêté n° 3157 MSE du 7 août 1987 autorisant MM. Desblanc et Ramirez, gérants de la S.A.R.L. "Hinoi Brasserie" à exploiter l'établissement dénommé "Le Café du Coin" ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Papeete. . . . .	1261

### MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

#### EXTRAITS

Arrêté n° 459 PR du 3 août 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Vairuaoroo . . . . .	1262
Arrêté n° 3165 MFI du 7 août 1987 modifiant la répartition des crédits de paiement 1987 . . . . .	1263

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### EXTRAITS

Arrêté n° 852 CM du 3 août 1987 portant habilitation du gouvernement à signer des conventions de service public. . . . .	1266
--	------

## ACTES MUNICIPAUX

---

### COMMUNE DE PAPEETE

Arrêté municipal n° 87-99 du 2 juillet 1987 autorisant de réouvrir la rue de la Cathédrale avec obligation de tourner à droite .....	1266
--	------

## AVIS OFFICIELS

---

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 août au 26 août 1987 inclus) .....	1266
Institut territorial de la statistique.— 1°) Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1987 .....	1266
2°) Communiqué n° 1310 du 6 août 1987 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de juillet 1987 .....	1266
Service de l'aménagement du territoire.— Certificats d'achèvement de travaux n°s 702 et 703 MEA du 6 août 1987 délivrés à MM. Henri et Sylvain Jissane pour la réalisation de 23 lots du lotissement Orama et au CAMICA pour la réalisation de 7 lots du lotissement Orama sis à Faaa .....	1267
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société Pacific Beverage Company (commune de Arue) .....	1267

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales .....	1268
Annonces diverses .....	1269

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1987 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger et l'arrêté du 21 mai 1987 relatif aux opérations de change manuel.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 29 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les arrêtés du 22 septembre 1976, du 8 avril 1980, du 10 juillet 1980, du 2 avril 1981, du 21 mai 1981, du 24 mars 1982, du 8 décembre 1983, du 4 octobre 1985, du 2 décembre 1985, du 10 décembre 1985, du 15 avril 1985, du 21 mai 1986, du 4 juillet 1986 et du 27 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1987 relatif aux opérations de change manuel.

Arrête :

**Article 1er.**— L'article 3 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les transferts des résidents à destination de l'étranger ou en France au profit de non-résidents peuvent être effectués selon les modalités suivantes :

« 1. Dans tous les cas :

« - par virements effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé sur présentation de pièces justifiant l'exigibilité du paiement ;

« - par chèques en devises émis par les résidents détenteurs de comptes en devises dans les conditions prévues par circulaire du ministre de l'économie ;

« - par cartes de crédit pour des paiements en francs ou en devises.

« 2. Pour les paiements en France au profit de non-résidents :

« - par chèques en francs remis en France à un non-résident pour encaissement à son compte chez un intermédiaire agréé ;

« - par billets remis en France à un non-résident.

« Les résidents sont tenus de conserver à disposition de l'administration des douanes les documents justifiant l'exigibilité des paiements effectués au profit de non-résidents. »

**Art. 2.**— L'article 4 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.**— Les voyageurs résidents peuvent exporter sans limitation de montant les moyens de paiement, libellés en francs et en devises, destinés au règlement de leurs dépenses à l'étranger. Les moyens de paiement libellés en devises non utilisés doivent être cédés contre des francs dans un délai de trois mois lorsqu'ils excèdent la contre-valeur de 10.000 F.

« Les voyageurs résidents et non-résidents déclarent au bureau de douane à la frontière les espèces exportées ou importées, en francs et en devises, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de 50.000 F. »

**Art. 3.**— L'article 6 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 6.**— Les non-résidents peuvent ouvrir des comptes de non-résident et des dossiers de titres de non-résident chez les intermédiaires agréés. Les opérations effectuées par les non-résidents sur les comptes ouverts à leur nom auprès d'intermédiaires agréés, ainsi que les mouvements de titres inscrits sous dossiers de non-résident, sont libres. »

**Art. 4.**— L'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 susvisé est modifié comme suit :

L'alinéa 1 devient :

« Les résidents sont tenus de rapatrier et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes, dans un délai de trois mois à compter de l'encaissement, l'intégralité des sommes non affectées à un paiement à l'étranger exigible. Toutefois les devises encaissées de l'étranger peuvent être conservées sur des comptes en devises ouverts en France ou à l'étranger dans des conditions fixées par circulaire du ministre de l'économie. »

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

**Art. 5.**— Dans l'article 3, troisième alinéa, de l'arrêté du 21 mai 1987 susvisé, les termes « et l'identité des opérateurs » sont supprimés.

**Art. 6.**— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1987.

Edouard BALLADUR.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE** du 10 juillet 1987 prise en application de l'arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Paris, le 10 juillet 1987.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés*

La présente circulaire abroge la circulaire du 9 août 1973 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifiée par les circulaires des 20 mars 1974, 31 juillet 1984, 10 janvier 1986, 6 mars 1986, 15 avril 1986 et 27 novembre 1986, en application de l'arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Edouard BALLADUR.

**DECISION n° 87-60** du 16 juillet 1987 relative à la désignation du représentant de la Commission nationale de la communication et des libertés en Polynésie française.

La Commission nationale de la communication et des libertés.

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 91,

Décide :

Article 1er. — La Commission nationale de la communication et des libertés désigne, pour la représenter en Polynésie française, M. Jean Belloir, ancien premier conseiller d'ambassade et consul général de France.

Art. 2. — Le représentant désigné à l'article 1er a pour mission d'observer le contenu des programmes diffusés par les organismes publics et privés de radiodiffusion sonore et de télévision et d'assurer l'organisation des procédures d'autorisation relevant des compétences de la Commission.

Il informe la Commission de tout manquement par les intéressés aux obligations résultant de la loi susvisée et des décisions de la Commission.

Il a qualité pour connaître de toute matière ressortissant à la compétence de la Commission et dont celle-ci lui confie la gestion.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1987.

Pour la Commission nationale  
de la communication et des libertés :

*Le président,*

G. DE BROGLIE.

**DECRET** du 13 juillet 1987 portant promotion et nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de MM. Fait Bernard et Moser Roger.

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 1987, pris sur le rapport du Premier ministre et des mi-

nistres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

**Ministère de l'économie,  
des finances et de la privatisation**

*Au grade de chevalier*

M. Fait (Bernard, Jean, Pierre), trésorier-payeur général de la Polynésie française : 43 ans de services civils.

**Ministère des départements et territoires d'outre-mer**

*Au grade de chevalier*

M. Moser (Roger), secrétaire général de la Polynésie française : 25 ans de services civils et militaires.

**ARRETE MINISTERIEL** du 12 juin 1987 portant nomination (régies d'avances et de recettes).

Par arrêté du ministre de la défense en date du 12 juin 1987, M. Plurien (Philippe), secrétaire administratif, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction des constructions et armes navales à Papeete (Polynésie française) à compter du 1er juillet 1987.

**ARRETE MINISTERIEL** du 13 juillet 1987 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 juillet 1987, considérant que la revue intitulée *Le Changement* constitue une reprise des revues *El Badil*, interdite par arrêté du 22 décembre 1986, et *L'Alternative démocratique*, interdite par arrêté du 20 mars 1987 ; considérant que la circulation, la distribution ou la mise en vente de la revue *Le Changement* sont, dans le contexte actuel, de nature à porter atteinte aux intérêts diplomatiques de la France et considérant qu'en raison de l'urgence et des nécessités de l'ordre public il n'y a pas lieu de faire application des dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente de la revue intitulée *Le Changement*.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 754 BCO** du 13 juillet 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre ANGÉLI, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 617-21 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 722 P.E.L.E.4 du 30 juin 1987 chargeant M. Jean-François Balland, inspecteur du travail de 5e échelon, de l'intérim des fonctions de chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-François Balland, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, par intérim, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

Art. 2.— M. Jean-François Balland est, en outre, habilité à signer les actes concernant :

— la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'Etat ;

— la liquidation des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés aux chantiers de développement et aux dépenses afférentes auxdits chantiers imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 617-21 BCO du 30 avril 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 juillet 1987.

Pierre ANGÉLI.

**ARRETE n° 757 AC/DIR.INFRA du 13 juillet 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faaa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'Aviation civile ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour

cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone Ouest de l'aéroport de Tahiti-Faaa, commune de Faaa.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'Hôtel de Ville de Faaa.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

— *Commissaire enquêteur titulaire* : M. Brossard Rolland, retraité, demeurant à Pirae ;

— *Commissaire enquêteur suppléant* : M. Rebourg Henri, fonctionnaire retraité, demeurant à Papeete, rue des Poilus Tahitiens.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Faaa pendant dix jours pleins et consécutifs, du 10 septembre au 21 septembre 1987 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables et aura la possibilité de consigner directement ses observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet pendant toute la durée de l'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

A l'expiration du délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Faaa, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 22 septembre au 24 septembre 1987 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces au haut-commissaire de la République en Polynésie française, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de Faaa, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de la commune de Faaa et le directeur de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française :

Papeete, le 13 juillet 1987.

Pierre ANGÉLI.

**ARRETE n° 771 P.E.L.E.3 du 21 juillet 1987 portant organisation du concours pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (hommes et femmes).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-460 du 25 mai 1964 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 1978 fixant la nature et le programme des épreuves et les conditions d'organisation des concours pour l'emploi de contrôleur des impôts modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 1987 portant autorisation d'ouverture du concours pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 19 mai 1987, se dérouleront les 27 et 28 octobre 1987.

Art. 2. — Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1987 et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un certificat de capacité en droit.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure à 45 ans peut être reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux au titre des services militaires obligatoires, et éventuellement pour les candidats chargés de famille, d'un an par enfant ainsi que dans la limite de 10 ans, d'un temps égal à la durée des services civils valables ou validables pour la retraite.

Art. 5. — Les dossiers définitifs de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif attestant que le candidat est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique ou lépreuse ;
- une copie ou une photocopie des diplômes certifiée conforme ;
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

Art. 6. — La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions sera composée comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, président ;
- le chef du bureau du personnel de l'Etat ;

- deux membres de l'enseignement désignés par le vice-recteur ;
- le chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 7. — La nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juillet 1987.

Pour le haut-commissaire  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

## CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE DES IMPOTS

### CONCOURS EXTERNE

#### NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES

##### I/ *Epreuves écrites d'admissibilité*

Epreuve n° 1 — Composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 h — coef. 4).

Epreuve n° 2 — Au choix du candidat, ce choix s'effectuant après communication des sujets (durée 2 h — coef. 4) :

- a) Solution d'un ou plusieurs problèmes de mathématiques ;
- b) Rédaction d'une note sur un sujet de géographie économique ;
- c) Rédaction d'une note sur un sujet de droit constitutionnel et d'institutions politiques.

Epreuve n° 3 — Au choix du candidat, ce choix s'effectuant après communication des sujets (durée 2 h 30 — coef. 4) :

- a) Analyse d'un texte ou d'un ensemble de textes de caractère général et réponse à des questions sur le ou les textes proposés ;
- b) Rédaction d'une ou plusieurs notes sur un ou plusieurs sujets de droit civil.

Epreuve n° 4 — Epreuve facultative au choix du candidat, ce choix étant précisé lors du dépôt de la demande d'admission à concourir (durée 1 h 30 — coef. 1) :

- a) Epreuve de langue allemande, anglaise, espagnole ou italienne consistant en une version effectuée sans dictionnaire ;
- b) Epreuve de comptabilité commerciale.

Les sujets des épreuves écrites n° 2 (options a, b et c), n° 3 (option b) et n° 4 (option b) portent sur le programme figurant en annexe ci-joint.

*N.B.* : Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Toute note obtenue aux épreuves obligatoires (1-2 et 3) inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

II/ *Epreuve orale d'admission*

- Exposé sur un sujet d'ordre général suivi d'une conversation avec le jury (durée 15 mn, après une préparation de 15 mn - coef. 4).
- Conversation en dialecte tahitien (durée 10 mn - coef. 1).

## A N N E X E

A. PROGRAMME DES ÉPREUVES  
DU CONCOURS EXTERNEI. *Mathématiques (épreuve écrite n° 2. a)*

Les sujets porteront sur l'application à des problèmes pratiques des notions mathématiques énumérées ci-dessous. Ces sujets seront rédigés dans un langage accessible à l'ensemble des candidats que ceux-ci aient reçu une formation moderne ou traditionnelle.

a. *Nombres réels : calcul numérique.*

Valeurs décimales approchées à  $10^{-n}$  près, par défaut et par excès d'un nombre réel.

Valeurs approchées d'un nombre réel, encadrement, incertitudes absolue et relative.

Valeurs approchées d'une somme, d'une différence, d'un produit, d'un quotient de nombre réels dont on connaît des valeurs approchées.

b. *Fonctions numériques d'une variable réelle.*

Continuité en un point, sur un intervalle, d'une fonction. Fonction réciproque d'une fonction continue, strictement monotone, sur un intervalle. Limite d'une fonction, définition, limite d'une somme, d'un produit, d'un quotient de fonctions.

Calcul de valeurs numériques et tracé de représentations graphiques.

Dérivée en un point. Fonction dérivée. Dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient de fonctions dérivables, de la fonction réciproque d'une fonction dérivable strictement monotone. Interprétation géométrique de la dérivée dans un repère cartésien. Équation de la tangente en un point de la courbe représentative. Étude du sens de variation d'une fonction dérivable, à l'aide du signe de sa dérivée.

Pour l'étude de la courbe représentative C d'une fonction, sont hors du programme l'étude de la concavité de C, et la recherche de directions asymptotiques ou d'asymptotes non parallèles aux axes.

Toutefois, il est possible de donner une droite D, par son équation  $Y = ax + b$ , et de faire vérifier qu'elle est asymptote à C en justifiant que la différence des ordonnées de deux points de même abscisse sur C et D a pour limite zéro quand  $x$  tend par exemple, vers  $+\infty$ .

Primitive d'une fonction continue : ensemble des primitives : tives :

égalité  $\int_a^b f(t) dt = F(b) - F(a)$ ,  $f$  étant continu sur  $[a, b]$  et admettant F pour primitive.

Propriétés des aires, additivité, unité d'aire... Application à l'évaluation de l'aire de la partie  $R \times R$  définie par  $a \leq x \leq b$ ,  $0 \leq y \leq f(x)$ ,  $f$  étant une fonction positive monotone par morceaux, puis une fonction positive continue. Extension à  $b < a$  et à une fonction négative.

## Fonctions étudiées :

- fonction puissance, polynômes et rapport de polynômes : dérivée, primitives, représentation graphique ;
- suites arithmétiques et géométriques, somme des  $n$  premiers termes ;
- fonctions circulaires : dérivées. Dérivées et primitives de :  $x \rightarrow \cos(ax + b)$  et  $x \rightarrow \sin(ax + b)$  ;
- logarithme Népérien (notation Log) :

$$\text{Log } x = \int_t^x \frac{dt}{t} \quad (x > 0)$$

Limite, quand la variable positive  $x$  tend vers l'infini, de  $\text{Log } x$  et de  $\frac{\text{Log } x}{x}$

Limite, quand  $x$  tend vers 0, de  $x \text{Log } x$ .

## Représentation graphique :

- fonction exponentielle (notation *exp*). Propriétés : dérivées ; représentation graphique ; nombre  $e$  ;

notation  $e^x$  : limite de  $\frac{e^x - 1}{x}$  quand  $x$  tend vers  $+\infty$

- autres fonctions logarithmiques et exponentielles. Relations entre les fonctions exponentielles et logarithmiques de base  $a$  et celle de base  $e$ .

c. *Equations.*

Equations et inéquations: Transformations élémentaires. Changements d'inconnue. Résolution de l'équation du second degré à coefficients réels, de l'équation bicarrée à coefficients réels. Équation :

$$a \cos x + b \sin x + c = 0$$

## Systèmes d'équations.

d. *Dénombrements statistiques.*

Arrangements, permutations, combinaisons sans répétition. Applications. Problèmes de dénombrement.

Description statistique d'une population ou d'un échantillon. Documents statistiques, représentations graphiques diverses. Effectifs, fréquences.

e. *Probabilités.*

Espaces probabilisés finis  $(\Omega, T(\Omega), P)$ . Exemples (dés pipés ou non, cartes, urnes, etc...)

Variable aléatoire numérique, événements liés à une variable aléatoire  $X$  (par exemple :  $X = a \leq X < a'$  mathématique (ou valeur moyenne) et variance d'une variable aléatoire.

Espérance mathématique (ou valeur moyenne) et variance d'une variable aléatoire.

II. *Géographie économique (épreuve écrite n° 2 b)*a. *Géographie économique de la France.*

La population française : densité et répartition, natalité et mortalité, immigration et émigration. Les matières premières. Les sources d'énergies. Les voies de communication et moyens de transport. Les principales activités économiques. Les régions économiques ; la répartition des principaux centres industriels.

b. *Géographie économique des autres pays de la Communauté économique européenne.*

Principales données en ce qui concerne la population, les matières premières, les ressources d'énergie, les transports et les activités économiques.

### III. Droit constitutionnel et institutions politiques (épreuve écrite n° 2 c)

Le droit public : son objet, ses différentes branches, l'Etat et le droit.

Le droit constitutionnel : objet, méthode.

Théories générales : les modes d'établissement et de modification ou d'abolition de la constitution des États.

Les grands problèmes constitutionnels : structure et pouvoir des organes de gouvernement, les formes d'Etat et formes politiques : les droits et libertés publics. Les grands systèmes politiques actuels (Grande-Bretagne, États-Unis, Suisse, URSS, etc...).

L'évolution des institutions politiques françaises depuis la révolution de 1789.

Le droit constitutionnel de la République française.

### IV. Droit civil (épreuve écrite n° 3 b)

Introduction à l'étude du droit. La règle de droit. Les droits, les obligations et les situations juridiques.

Les sanctions et la violation des droits.

Les personnes et les droits de la personnalité.

La famille, le mariage, la filiation, l'obligation alimentaire.

Les capacités juridiques.

### V. Comptabilité commerciale (épreuve écrite facultative n° 4 b)

Programme fixé par l'arrêté du 30 mars 1978

La théorie comptable.

Les comptes, les diverses espèces de comptes : comptes d'actif ; valeurs immobilières réalisables, disponibles, compte du passif exigible et non exigible ; comptes d'ordre.

Relation des comptes entre eux. Leur classification dans le plan comptable général.

Les amortissements.

Les méthodes comptables. Comptabilité à partie simple, comptabilité à partie double.

Les livres de comptabilité et leur tenue, le brouillard, le journal, le grand livre, les livres auxiliaires, le livre des balances, le livre des inventaires, les écritures au journal.

Les systèmes comptables, système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal, grand livre, rectification d'écriture, balance de vérification, inventaire extra-comptable, écritures d'inventaire, compte de profits et pertes, balance d'inventaire, bilan.

Programme fixé par l'arrêté du 30 novembre 1982

La théorie comptable.

Les comptes, les diverses espèces de compte.

#### 1. Comptes de bilan :

— comptes d'actif : actif immobilisé, actif circulant, comptes de régularisation ;

— comptes de passif : capitaux propres, provision pour risques et charges, dettes, compte de régularisation.

2. Comptes de gestion : charges et produits d'exploitation, charges et produits financiers, charges et produits exceptionnels.

#### 3. Compte de résultat.

Relation des comptes entre eux. Leur classification dans le plan comptable général.

Les amortissements.

Les méthodes comptables : comptabilité à partie simple, comptabilité à partie double.

Les livres de comptabilité et leur tenue, le brouillard, le journal, le grand livre, les livres auxiliaires, le livre des balances, le livre des inventaires, les écritures au journal.

Les systèmes comptables, système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal grand-livre, rectifications d'écriture, balance de vérification, inventaire extra-comptable, écritures d'inventaire, compte de résultat, balance d'inventaire, bilan.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 87-82 AT du 30 juillet 1987 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour les matériels de premier équipement importés par le centre de Papeete de France Câbles et Radio, dans le cadre du 3e plan quinquennal de développement de l'Office des postes et télécommunications.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 115 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 juin 1987 ;

Vu le rapport n° 92-87 du 30 juillet 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juillet 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le matériel de premier équipement repris en annexe à la présente délibération, importé par le centre de Papeete de France Câbles et Radio (F.C.R.) dans le cadre de sa participation aux opérations nouvelles de télécommunications, inscrites dans le troisième plan de développement de l'Office des postes et télécommunications, est admis en exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

*Le président,*

Tuianu LE GAYIC.

Henri MARERE.

### ANNEXE A LA DELIBERATION N° 87-82 AT du 30 juillet 1987

*Liste des matériels de premiers équipements  
pour une station terrienne de télécommunications  
par satellite et équipements associés.*

A) Station terrienne :	N° de nomenclature douanière
1) Structures mécaniques	73-21-11
2) Sources illumination	73-21-11
3) Amplificateurs paramétriques	85-15-05
4) Equipements de télécommunications (avec lots de rechanges)	85-15-05
5) Equipements de poursuite	85-15-11
6) Equipements de voie de service	85-13-00
7) Equipements de téléphonie multiplex	85-13-00

8) Equipements énergie et protection électrique	85-19-01
9) Câblages extérieurs et intérieurs	85-23-00
10) Equipements porteuse monovoie	85-13-00
11) Appareils de mesure station terrienne (et équipements de contrôle)	90-28-11
12) Meubles métalliques	94-03-01

#### B) Faisceaux hertziens de raccordement à Papeete :

Bâti faisceau hertzien auxiliaire et matériel d'installation	85-15-05
— Pylône	73-21-11
— Appareil de mesure	90-28-11
— Parabole métallique	73-21-11

#### C) Liaison raccordement par câble à Papeete :

— Equipements MIC et auxiliaire de raccordement	85-13-00
---	----------

#### D) Commutation télex :

— Equipements organes communs et de terminaison	85-13-00
— Equipements de rechanges	85-13-00
— Appareils télégraphiques et périphérie	85-13-00
— Appareils de mesure et outillage	90-28-11

#### E) Energie :

— Groupe électrogène	85-01-06
— Armoire de commande et distribution	85-01-06
— Câblage divers	85-23-00

### DELIBERATION n° 87-83 AT du 30 juillet 1987 accordant l'aval du territoire au port autonome de Papeete.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 1465 CM du 27 novembre 1985 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-86 du 22 août 1986 du conseil d'administration du port autonome ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 118 CM du 10 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 93-87 du 30 juillet 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juillet 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au port autonome de Papeete pour le remboursement d'un emprunt de 129.500.000 FCP (*cent vingt-neuf millions cinq cent mille francs CFP*) (c/v 7.122.500 FF) (*sept millions cent vingt-deux mille cinq cents francs français*) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans, auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement des constructions d'un entrepôt dans la zone de Papeava, d'un club-house comprenant un bâtiment atelier et la réalisation des routes et aires de stationnement de la marina Taina.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par le port autonome de Papeete.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 87-84 AT du 30 juillet 1987 accordant l'aval du territoire en faveur du port autonome de Papeete.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 30 décembre 1986 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 280.000.000 FCP avec la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 117 CM du 10 juin 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 94-87 du 30 juillet 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juillet 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au port autonome de Papeete pour le remboursement d'un emprunt de deux cent quatre-vingt millions de francs CFP (280.000.000 FCP) (c/v quinze millions quatre cent mille francs français) (c/v 15.400.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement des infrastructures portuaires de réception à Papeete (accostage des navires et augmentation des aires d'accueil et de stationnement).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par le port autonome de Papeete.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 87-85 AT du 30 juillet 1987 portant exonération de tous droits de douane, droits d'entrée et de taxes pour un appareil de laboratoire offert au territoire.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 768 CM du 13 juillet 1987 portant acceptation du don d'un appareil de laboratoire au profit du territoire ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 120 PR/CM du 16 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 95-87 du 30 juillet 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juillet 1987,

Adopte :

Article 1er.— L'appareil d'analyse de laboratoire, type Coulter DN, offert au territoire, est admis à l'importation en exonération de tous droits de douane, droits d'entrée et de taxes.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Henri MARERE.

#### DELIBERATION n° 87-87 AT du 30 juillet 1987 portant modification du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 104 CM du 25 mai 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 mai 1987 ;

Vu le rapport n° 97-87 du 30 juillet 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juillet 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif N°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit de douane
----------	--------------------------	------------------------------------	--------------	-----------------

84.17 -B. Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques

- B1. Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques utilisant l'énergie solaire

Tarif N°	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit de douane
	- Bla.- Présentés à l'état complet	Chauffe-eau, chauffe-bains non électriques utilisant l'énergie solaire ; pour usages domestiques.	84.17.10	40 %

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Henri MARERE.

#### DELIBERATION n° 87-88 AT du 30 juillet 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1986.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 124 CM du 23 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 98-87 du 30 juillet 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juillet 1987,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 85-1115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986, parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 34 du 1er décembre 1985 est modifiée au niveau d'une imputation comptable comme suit :

Au lieu de lire :

Sous-chapitre	Article	Intitulé	Montant
925	1553	Provision pour garantie d'emprunt	289.289.000

Il convient de lire :

Sous-chapitre	Article	Intitulé	Montant
925	2521	Avances en garantie d'emprunt	289.289.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exé-

cution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 87-89 AT du 30 juillet 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 125 CM du 23 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 99-87 du 30 juillet 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 juillet 1987,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987, parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2 du 8 janvier 1987 est modifiée au niveau de l'imputation comptable comme suit :

*Au lieu de lire :*

Sous-chapitre	Article	Intitulé	Montant
925	1553	Provision pour garantie d'emprunt	300.000.000

*Il convient de lire :*

Sous-chapitre	Article	Intitulé	Montant
925	2521	Avances en garantie d'emprunt	300.000.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 87-90 AT du 6 août 1987 habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer la convention douanière et de coopération économique passée entre le territoire et l'Etat.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-84 du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale", ensemble la délibération n° 83-13 du 17 janvier 1983 instituant une taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale ;

Vu la délibération n° 83-70 du 28 avril 1983 portant modification de la taxe parafiscale affectée à la réparation des calamités publiques, naturelles ou accidentelles ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 121 PR du 17 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 15 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 101-87 du 6 août 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 août 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire est habilité à signer au nom du territoire la convention douanière et de coopération économique passée entre le territoire et l'Etat (ministère de la défense et commissariat à l'énergie atomique).

Le texte de la convention est annexé à la présente délibération (1).

Art. 2.— La clé de répartition comptable à appliquer au montant du forfait défini à l'article 4 de la convention ci-annexée est fixée comme suit :

- recettes fiscales : 65 %
- versement au fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) : 31 %
- versement à l'agence territoriale de la reconstruction : 4 %.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Henri MARERE.

(1) Le texte de cette convention sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**DELIBERATION n° 87-91 AT du 6 août 1987 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) en date du 21 février 1986 et 17 juin 1986 autorisant l'emprunt auprès de la caisse de dépôts et consignations ;

Vu la demande du maire de la commune de Arue en date du 15 mai 1987 ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 488 AT du 5 août 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 août 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour le remboursement d'un emprunt de cent cinquante cinq millions cinq cent mille francs (155.500.000 FCP) soit huit millions cinq cent cinquante mille francs français (8.550.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de cinq ans (5 ans) auprès de la caisse de dépôts et de consignations, pour le financement des travaux d'aménagement d'un terrain de 7 hectares à Arue.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse de dépôts et de consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse de dépôts et de consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la caisse de dépôts et de consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer,

en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuiamu LE GAYIC.

Le président,  
Henri MARÈRE.

**DELIBERATION n° 87-92 AT du 6 août 1987 portant modification du tarif des douanes.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 126 CM du 23 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 102-87 du 6 août 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 août 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif N°	Désignation des produits	Droits et taxes d'importation			
		Codification	Droit fiscal d'entrée spécifique	Droit de consommation	Taxe pour le développement du sport
22.03	Bière pression de fabrication locale	22.03.00		Exempt	Exempt

Art. 2.— Le minimum de perception institué par l'article 9 de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 est modifié comme suit :

Tarif N°	Désignation des produits	Codification	Minimum de perception par litre de boisson importée	
			Droit fiscal d'entrée spécifique	Droit de consommation
22.09	Rhums et tafias présentés en récipients de plus de 5 litres	22.09.01	600 FCP	520 FCP
	Rhums et tafias présentés en récipients de 5 litres et moins	22.09.03	520 FCP	320 FCP
	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses présentées en récipients de plus de 5 litres	22.09.16 à 22.09.32	880 FCP	520 FCP
	Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses présentées en récipients de 5 litres et moins	22.09.40 à 22.09.52	520 FCP	320 FCP

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet le 1er septembre 1987 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 87-93 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 126 CM du 23 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 102-87 du 6 août 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 août 1987.

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération fixe le régime douanier applicable aux importations des vins de raisins frais et des champagnes destinés à être consommés dans les établissements de restauration qui auront passé une convention d'agrément touristique avec le territoire.

**Section I. Des établissements.**

Art. 2.— Les établissements qui sollicitent l'établissement d'une convention d'agrément touristique doivent s'engager à :

- proposer à leur clientèle un menu touristique affiché ;
- respecter les prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres ;
- justifier de l'emploi exclusif des boissons définies à l'article 4 ci-après pour les besoins du service de restauration de l'établissement.

Art. 3.— Les conventions d'agrément touristique sont passées au nom du territoire par le Président du gouvernement.

**Section II. Des produits.**

Art. 4.— Peuvent seuls bénéficier des mesures fiscales particulières définies à la Section IV ci-dessous, les marchandises reprises sous les positions suivantes du tarif des douanes.

Désignation des produits	N° codification
Champagnes	22.05.02
Autres vins de raisins frais, présentés en récipients de 5 litres ou moins	22.05.21

**Section III. Des garanties.**

Art. 5.— Les établissements de restauration, lorsqu'ils sont importateurs pour la satisfaction de leurs besoins et les importateurs grossistes lorsqu'ils procèdent à une partie d'entrepôt pour livraison à un établissement agréé doivent s'engager auprès

du service des douanes à déposer un récépissé de livraison et de prise en charge par le responsable accrédité de l'établissement de restauration.

Art. 6.— L'engagement défini à l'article 5 ci-dessus doit être cautionné dans les conditions définies par le code des douanes.

Art. 7.— Les établissements de restauration agréés doivent justifier auprès du service de douanes de l'utilisation exclusive des boissons prises en charge par la présentation à ce service, au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque mois, d'un état de consommation du mois précédent accompagné du double des bons de cave précisant pour chacun la nature et la quantité des boissons servies durant ce mois aux clients de l'établissement.

Art. 8.— Le régime de compte ouvert, institué par la présente section doit être apuré au plus tard avant la fin de la troisième année qui suit la prise en charge définie à l'article 5 ci-dessus. Passé ce délai, les entreprises agréées sont tenues d'acquitter la différence entre les droits et taxes exigibles en régime commun et ceux acquittés en application du présent régime. La différence exigible s'apprécie au jour de la délibération de mise à la consommation. Il n'est pas perçu d'intérêt de retard.

Art. 9.— L'entreprise agréée doit souscrire auprès du service des douanes un engagement cautionné de représenter à toutes réquisitions du service un état des entrées, des sorties et du stock et d'acquitter les droits et taxes exigibles dans l'hypothèse prévue à l'article 8 ci-dessus.

**Section IV. Des taxes applicables.**

Art. 10.— Les marchandises bénéficiaires du présent régime sont soumises aux taxes fixées ci-après.

	Droit de consommation
EX 22.05.02 (1)	Exempt
EX 22.05.21 (1)	Exempt

(1) Sous condition d'utilisation.

**Section V. Contentieux.**

Art. 11.— Indépendamment de la suppression ou du retrait de l'agrément accordé, les infractions aux dispositions de la présente délibération sont assimilées à celles prévues à l'article 295 du code des douanes.

**Section VI. Dispositions finales.**

Art. 12.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Henri MARERE.

**DELIBERATION n° 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux de vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 126 CM du 23 juillet 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juillet 1987 ;

Vu le rapport n° 102-87 du 6 août 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 août 1987,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération fixe le régime douanier applicable aux importations de certaines eaux de vie destinées à être consommées dans les hôtels et les établissements de restauration qui auront passé une convention d'agrément touristique avec le territoire.

#### Section I. Des établissements.

Art. 2.— Les établissements qui sollicitent l'établissement d'une convention d'agrément touristique avec le territoire doivent s'engager à :

- respecter les prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres.
- justifier de l'emploi exclusif des boissons définies à l'article 4 ci-après pour les besoins du service de l'établissement.

Art. 3.— Les conventions d'agrément touristique sont passées au nom du territoire par le Président du gouvernement.

#### Section II. Des produits.

Art. 4.— Peuvent seules bénéficier des mesures fiscales particulières définies à la section IV ci-dessous, les marchandises reprises sous les positions suivantes du tarif des douanes.

Désignation des produits	N° de codification
Rhums et tafias présentés en récipients de 5 litres et moins	22.09.03
Whisky présentés en récipients de 5 litres et moins	22.09.44
Vodka présentés en récipients de 5 litres et moins	22.09.46
Gin présentés en récipients de 5 litres et moins	22.09.50

#### Section III. Des garanties.

Art. 5.— Les hôtels et les établissements de restauration agréés, lorsqu'ils sont importateurs pour la satisfaction de leurs besoins et les importateurs grossistes lorsqu'ils procèdent à une sortie d'entrepôt pour livraison à un établissement agréé doivent s'engager auprès du service des douanes à déposer un récépissé de livraison et de prise en charge par le responsable accrédité de l'établissement.

Art. 6.— L'engagement défini à l'article 5 ci-dessus doit être cautionné dans les conditions définies par le code des douanes.

Art. 7.— Les hôtels et les établissements de restauration agréés doivent justifier auprès du service des douanes de l'utilisation exclusive des boissons prises en charge par la présentation à ce service, au plus tard le cinquième jour ouvrable de chaque mois, d'un état de consommation du mois précédent précisant pour chacun la nature et la quantité des boissons servies durant ce mois aux clients de l'établissement.

Art. 8.— Le régime du compte ouvert, institué par la présente section doit être apuré au plus tard avant la fin de la troisième année qui suit la prise en charge définie à l'article 5 ci-dessus. Passé ce délai, les entreprises agréées sont tenues d'acquitter la différence entre les droits et taxes exigibles en régime commun et ceux acquittés en application du présent régime. La différence exigible s'apprécie au jour de la délibération de mise à la consommation. Il n'est pas perçu d'intérêt de retard.

Art. 9.— L'entreprise agréée doit souscrire auprès du service des douanes un engagement cautionné de représenter à toutes réquisitions du service un état des entrées, des sorties et du stock et d'acquitter les droits et taxes exigibles dans l'hypothèse prévue à l'article 8 ci-dessus.

#### Section IV. Des taxes applicables.

Art. 10.— Les marchandises bénéficiaires du présent régime sont soumises aux taxes fixées ci-après.

	Droit fiscal d'entrée spécifique	Droit de consommation
EX 22.09.03 (1)	1.300 F/litre d'alcool pur	800 F/litre d'alcool pur
EX 22.09.44 (1)	1.300 F/litre d'alcool pur	800 F/litre d'alcool pur
EX 22.09.46 (1)	1.300 F/litre d'alcool pur	800 F/litre d'alcool pur
EX 22.09.50 (1)	1.300 F/litre d'alcool pur	800 F/litre d'alcool pur

(1) Sous condition d'utilisation.

#### Section V. Contentieux.

Art. 11.— Indépendamment de la suspension ou du retrait de l'agrément accordé, les infractions aux dispositions de la présente délibération sont assimilées à celles prévues à l'article 295 du code des douanes.

#### Section VI. Dispositions finales.

Art. 12.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet le 1er septembre 1987 et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuijau LE GAYIC.

Le président,  
Henri MARERE.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 858 CM du 5 août 1987 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'élection par l'assemblée territoriale dans sa séance du 12 février 1987 de Monsieur Jacques Teuira en qualité de Président du gouvernement du territoire ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 août 1987,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin, à compter du 18 août 1987, aux fonctions exercées par Monsieur Albert Daussin - Charpentier, conseiller du tribunal administratif, au cabinet du Président du gouvernement en qualité de directeur de cabinet.

Art. 2.— A compter du 18 août 1987, Monsieur Albert Daussin - Charpentier est nommé conseiller spécial auprès du Président du gouvernement.

Art. 3.— Monsieur Bernard Fiolet, sous-préfet, est nommé à compter du 18 août 1987 directeur de cabinet du Président du gouvernement en remplacement de Monsieur Albert Daussin - Charpentier appelé à d'autres fonctions.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1987.  
Jacques TEUIRA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE  
ET DES MINES**

**ARRETE n° 3090 MEA du 4 août 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (M. Bernard Jannaud).**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete

approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Bernard Jannaud déposée au service de l'aménagement du territoire en date du 20 mars 1987 ;

Vu le compte-rendu de séance du 30 mars 1987 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.-M.A.P.),

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Bernard Jannaud pour la réalisation d'un local commercial à Mamao, commune de Papeete, sur une parcelle de la propriété Yves Ferrand (ex-propriété Renvoyé).

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 4 H - secteur B du règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, et autorise la construction sur un terrain ne présentant pas les caractéristiques dimensionnelles minimales de constructibilité.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Il deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 août 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 3091 MEA du 4 août 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la parcelle B du lot 1 de l'ancien domaine de Atimàono, dépendant de la propriété de M. Henri Millaud sise à Papara, au P.K. 39,200.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Millaud est autorisé à réaliser un lotissement de 10 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur la parcelle B du lot 1 dépendant de la propriété de M. Henri Millaud sise à Papara, au P.K. 39,200.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation du lotissement sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du

territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 19 juin 1987 sous le n° 87-707 :

- projet de cahier des charges
- plan de situation
- plan parcellaire (emprise du lotissement)
- plan de masse (parcelles du lotissement)
- plan des réseaux (eau potable - électricité - téléphone et eaux pluviales).

**Art. 3. — Assainissement eaux pluviales.**

Le promoteur devra assurer l'évacuation des eaux pluviales provenant du lotissement vers le réseau communal, sans aggravation ni risque de gêne pour le voisinage.

**Art. 4. — Assainissement eaux usées.**

Chaque propriétaire de lot doit traiter et évacuer les eaux usées dans les limites de son terrain. En outre, il doit suivre la réglementation de l'hygiène des eaux usées en vigueur sur le territoire, et respecter les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique en la matière.

Cette clause devra être insérée au cahier des charges du lotissement.

**Art. 5. — Réseau incendie.**

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 m des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint. En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

**Art. 6. — Réseaux électrique et téléphonique.**

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés en souterrain, conformément aux normes de distribution publique.

L'entrepreneur devra présenter à l'Office des postes et télécommunications un nouveau plan de réseau téléphonique avant exécution des travaux.

Une attestation de réception téléphonique délivrée par l'Office des postes et télécommunications devra être présentée à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

**Art. 7. — Dossier rectifié.**

Le projet de cahier des charges et les plans rectifiés en fonction des articles du présent arrêté seront déposés en quatre exemplaires au service de l'aménagement du territoire, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

**Art. 8. — Communication au public.**

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Papara et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 août 1987.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

**ARRETE n° 3141 MEA du 6 août 1987 - Avenant aux arrêtés n° 2906 MEA du 23 octobre 1986 et n° 2285 MEA.AU du 11 juin 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Orama" à Faa'a, par MM. Henri et Sylvain Jissane, et le C.A.M.I.C.A..**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation du lotissement Orama à Faa'a, sur la parcelle cadastrée n° 402, section C, par MM. Henri et Sylvain Jissane, et sur la parcelle cadastrée n° 401, section C, par le C.A.M.I.C.A., le dossier définitif, déposé au service de l'aménagement du territoire le 23 juillet 1987, et composé comme suit :

- Cahier des charges établi par Me Lequerré
- Documents topographiques dressés par M. Christian Guion le 5 mai 1987, et modifiés le 21 mai 1987 :
  - plan de bornage
  - plan de recollement

est approuvé.

Art. 2. — Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé, après formalités d'enregistrement et de transcription, seront déposées au service de l'aménagement du territoire.

**Art. 3. — Communication au public.**

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 6 août 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 3053 MSE du 31 juillet 1987 autorisant Mme Célia Kainuku à exploiter l'établissement dénommé «l'Interdit» ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Papeete.**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Célia Kainuku domiciliée à Punaauia est autorisée à exploiter l'établissement dénommé «l'Interdit» si tué rue Leboucher, commune de Papeete.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques :*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- un amplificateur Pioneer de 80 watts ;
- deux enceintes de 80 watts chacune ;
- du petit matériel.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être, si ce n'est déjà fait, défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

*Sécurité électrique*

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7.— Il sera prévu un bloc d'ambiance au niveau de la piste de danse pour pallier à toute défaillance de l'éclairage.

Tous les blocs autonomes de sécurité devront être installés d'une manière visible en permanence.

*Protection contre les nuisances sonores*

Art. 8.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être une gêne supplémentaire pour le voisinage.

Toutes les mesures nécessaires au niveau de l'insonorisation seront prises :

- installer un sas dont les portes s'ouvriraient vers l'extérieur ;
- la porte d'entrée principale devra s'ouvrir vers l'extérieur ;
- la porte de secours devra rester constamment close.

*Protection contre l'incendie*

Art. 9.— L'établissement sera pourvu de trois (3) extincteurs

à poudre polyvalente de 6 kg, répartis dans l'établissement, homologués et portant le label NF MIH.

Art. 10.— Une barre anti-panique sera placée sur la porte de secours.

*Prescriptions générales*

Art. 11.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 12.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3054 MSE du 31 juillet 1987 autorisant M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications à installer et exploiter un groupe électrogène et une cuve d'alimentation de gazole ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Fatu Hiva.**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de 8 kVA et une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne dans un bâtiment situé sur la parcelle n° 38 de la pointe Matahumu sise à Omoa. Commune de Fatu Hiva. Iles Marquises.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques :*

L'installation qui relève de la 3e classe, destinée à l'alimentation électrique des faisceaux hertziens comprendra :

- un groupe électrogène de 8 kVA, de marque Deutz ;
- une cuve de gazole de 1.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/

seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions se rapportant au groupe électrogène*

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 9.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 10.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

#### *Prévention contre les nuisances sur l'environnement*

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera « coupe-feu » de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 13.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

#### *Bâtiment*

Art. 14.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;
- porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 15.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### *Dispositions applicables au dépôt non enterré*

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 18.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Art. 19.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 20.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 21.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 22.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

#### *Cuvette de rétention*

Art. 23.— Au réservoir doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

#### *Moyens de secours*

Art. 24.— La protection du réservoir contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Un extincteur homologué NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du réservoir, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuels.

*Prescriptions générales*

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué après écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE n° 3111 MSE/SANTE du 5 août 1987 portant organisation d'un concours d'entrée au cycle B de l'école d'infirmiers/ères pour l'année scolaire 1987/1988.**

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 465 MSE du 27 février 1987 déléguant la signature du ministre de la santé et de l'environnement au directeur de la santé publique par intérim ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères et abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 qui fixe les

modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé ;

Vu l'arrêté n° 484 CM du 16 avril 1987 fixant pour l'année 1987 le nombre de places ouvert au concours d'admission au cycle B de l'école d'infirmiers/ères de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 825 CM du 24 juillet 1987 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 mentionné ci-dessus ;

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé pour la rentrée scolaire 1987/1988 de l'école d'infirmiers/ères de Papeete un concours d'admission à la formation aux emplois techniques de 3ème catégorie de la santé (cycle B).

Art. 2.— Les conditions du concours sont celles fixées par l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 pour la promotion normale et par l'arrêté n° 825 CM du 24 juillet 1987 pour la promotion professionnelle et sociale.

Art. 3.— Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30) dont un quota de 30 % des places disponibles est réservé aux candidats de la promotion professionnelle et sociale suivant les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983.

Art. 4.— Les centres de concours sont : Papeete — Uturoa (ISLV) — Mataura (Iles Australes) — Atuona (Groupe Sud des Marquises) et Taiohae (Groupe Nord des Marquises).

Art. 5.— Les dates du concours d'admission au cycle B de l'école d'infirmiers/ères de Papeete pour la formation aux emplois techniques de 3ème catégorie du service de santé sont les suivantes :

- 25 juin 1987 pour les épreuves du 1er groupe.
- 5 août 1987 pour les épreuves du 2ème groupe.

Art. 6.— Le jury est présidé par le directeur de la santé publique. Il est composé de membres enseignant à l'école d'infirmières, de la directrice de l'école d'infirmières, d'un moniteur de l'école d'infirmières, d'un infirmier en fonction dans un service hospitalier, d'un psychologue clinicien en activité, d'un membre de l'Académie tahitienne et de la surveillante générale du Centre hospitalier territorial.

Les membres sont désignés suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983.

Le jury se réunit sur convocation du président.

Art. 7.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 août 1987.

Pour le ministre de la santé  
et de l'environnement,

*Le directeur de la santé publique  
par intérim,*

Docteur Joël LE BRAS.

**ARRETE n° 3157 MSE du 7 août 1987 autorisant MM. Desblanc et Ramirez, gérants de la S.A.R.L. "Hinol Brasserie" à exploiter l'établissement dénommé "Le Café du Coin" ; Installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Papeete.**

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— MM. Desblanc et Ramirez, gérants de la S.A.-R.L. "Hinoi Brasserie" sont autorisés à exploiter l'établissement dansant dénommé "Le Café du Coin" situé à l'angle de la rue Leboucher et de l'avenue Prince Hinoi, commune de Papeete.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- un amplificateur de deux fois 400 watts ;
- deux paires de haut-parleurs ;
- divers matériels pour l'éclairage.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être, si ce n'est déjà fait, défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

*Sécurité électrique.*

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7.— Tous les blocs autonomes de sécurité devront être installés d'une manière visible en permanence.

*Protection contre les nuisances sonores.*

Art. 8.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être une gêne supplémentaire pour le voisinage.

Toutes les mesures nécessaires au niveau de l'insonorisation seront prises :

- mise en place d'un sas ventilé au niveau de l'escalier donnant sur la piste de danse ;
- suppression de l'entrée des artistes en l'obturant par une double épaisseur de placo-plâtre ;
- isolation du local abritant l'ancienne machinerie de climatisation de l'établissement par une double épaisseur de placo-plâtre et d'une épaisseur d'au moins 60 mm de laine de verre en sandwich ;
- obturation des trouées mettant en communication le sol de l'établissement avec les autres niveaux par l'emploi de plâtre liquide.

*Protection contre l'incendie.*

Art. 9.— L'établissement déjà pourvu de huit (8) extincteurs à eau pulvérisée de 6 kg, répartis dans l'établissement, homologués et portant le label NF MIH devra se munir d'un extincteur à gaz carbonique de 2 kg pour la cuisine.

Art. 10.— L'escalier principal devra être débarrassé de toute matière combustible se trouvant en dessous.

Art. 11.— Une barre anti-panique sera placée sur la porte située derrière la cuisine et donnant sur la rue.

Art. 12.— La porte d'accès, en bois, devra être constamment ouverte pendant la présence du public.

*Dégagement.*

Art. 13.— La porte derrière le bar, donnant sur le couloir de l'immeuble devra être équipée d'un ferme-porte.

Art. 14.— La sortie de secours vers la cour de service devra être signalée par un bloc autonome de sécurité.

*Prescriptions générales.*

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 août 1987.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

Par arrêté n° 459 PR du 3 août 1987.— M. Rudolph Teurarii, président de l'association Vairuaoroo dont le siège social est sis à Moeraï - Rurutu - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 janvier 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement d'un déplacement aux îles Cook et en Nouvelle-Zélande, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e au 10e lot	100.000 chacun.

Par arrêté n° 3165 MFI du 7 août 1987. — L'arrêté n° 2383 MFI du 18 juin 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90502 2303	272.85	BALISAGE MAUPITI	3.463	0	-3.463	0
.....		.....				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90502.....			38.934.481	
		TOTAL CHAPITRE 905.....			188.934.481	

Lire :

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90502 2303	272.85	BALISAGE MAUPITI	3.463	0	0	3.463
.....		.....				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90502.....			38.937.944	
		TOTAL CHAPITRE 905.....			188.937.944	

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 2 - L'arrêté n°2400/MFI du 19 juin 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90000 2150	44.86	VEHICULES ASSEMBLEE TERRITORIALE	1.092.000	0	-1.092.000	0
.....		.....				

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90000 2150	44.86	VEHICULES ASSEMBLEE TERRITORIALE	1.092.000	20.000.000	-1.092.000	20.000.000
.....		.....				

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 3 - La répartition des crédits de paiement 1987 est modifiée comme suit :

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
<b>CHAPITRE 900 : BATIMENTS ADMINISTRATIFS</b>						
90001 2100	49.87	ACQUISITION TERRAINS FARATEA	0	500.000.000	-185.000.000	315.000.000
90001 2120	313.86	ACHAT D'IMMEUBLES	467.440	575.000.000	185.000.000	760.467.440
90001 2302	13.87	TRAVAUX D'AMENAGEMENT SCE INFORMATIQUE	0	0	3.000.000	3.000.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90001.....			3.000.000	
90008 2302	43.87	ABRI ENTOMOLOGIE	0	0	2.000.000	2.000.000
90008 2302	44.87	CONSTRUCTION BATIMENT SCE ECONOMIE RURALE RURUT	0	25.000.000	-7.000.000	18.000.000
90008 2302	45.87	ABRI ENGRAIS & COPRAH TUANOTU	0	0	5.000.000	
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90008.....			0	

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMBRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL	
90009	2140	50.87	ACQUISITION MATERIEL SCE & MINISTERE EQUIPEMENT	0	5.000.000	5.000.000	10.000.000
90009	2302	56.87	BATIMENT SEQ TAIOHAE	0	5.000.000	17.000.000	22.000.000
90009	2302	57.87	CENTRE ADMINISTRATIF MARQUISES	0	5.000.000	-5.000.000	0
TOTAL SOUS CHAPITRE 90009.....						17.000.000	
TOTAL CHAPITRE 900.....						20.000.000	
<b>CHAPITRE 901 : VOIRIE TERRITORIALE</b>							
901010	130	52.86	REVERSEMENT AU F.S.E.R.F	8.374.730	-4.533.180	-3.741.550	0
901010	2303	82.86	ROUTE D'ACCES AU L.E.P DE TARAVAO	7.000.000	40.000.000	-15.000.000	32.000.000
901010	2303	326.86	AMENAGEMENT ROUTE DE CEINTURE RAIATEA	71.024	-19.654	-51.370	0
901010	2303	84.87	AMENAGEMENTS CARREFOUR LYCEE TAAONE	0	0	21.000.000	21.000.000
901010	2303	99.87	ROUTE PAREA NUAHINE	0	5.000.000	-3.000.000	2.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 901010.....						-792.920	
TOTAL CHAPITRE 901.....						-792.920	
<b>CHAPITRE 902 : RESEAUX TERRITORIAUX</b>							
90200	2303	185.86	ASSAINISSEMENT QUARTIER TIPAERUI (NATAVAI)	0	20.000.000	5.000.000	25.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90200.....						5.000.000	
90205	2303	193.86	AMENAGEMENT RIVIERE TEFAAROA	5.578.172	0	5.787.598	11.365.770
90205	2303	153.87	PROTECTION LITTORAL TERRAIN SPORT PAPARA	0	12.000.000	-5.000.000	7.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90205.....						787.598	
TOTAL CHAPITRE 902.....						5.787.598	
<b>CHAPITRE 903 : EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL</b>							
90304	2302	181.87	MUSEE DE MOOREA	0	15.000.000	15.000.000	30.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90304.....						15.000.000	
TOTAL CHAPITRE 903.....						15.000.000	
<b>CHAPITRE 904 : EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL</b>							
90400	2302	195.85	HOPITAL MOERAI	0	5.000.000	10.000.000	15.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90400.....						10.000.000	
90401	2312	199.87	RENOVATION & EXTENSION INFIRMERIE BORA BORA	0	1.000.000	14.500.000	15.500.000
90401	2312	202.87	REFECTION INFIRMERIE & LOGEMENT HAKAMAII	0	1.000.000	11.500.000	12.500.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90401.....						26.000.000	
90409	130	228.86	REVERSEMENT AU F.S.E.F.P	169.632.390	-132.796.444	-36.835.946	0
90409	132	185.85	ETUDES D'IMPACT SCE ENVIRONNEMENT	0	2.000.000	1.000.000	3.000.000
90409	132	188.87	PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT	0	1.500.000	1.500.000	3.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90409.....						-34.335.946	
TOTAL CHAPITRE 904.....						1.664.054	

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL	
<b>CHAPITRE 905 : TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b>							
90500	2303	250.87	AMENAGEMENT DE DEUX GARES ROUTIERES	0	0	35.000.000	35.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90500.....						35.000.000	
90501	2303	165.81	AERODROME DE TUBUAI REPROFILAGE DE LA PISTE	26	0	-26	0
90501	2303	221.83	CONSTRUCTION AERODROME FAKAHINA	11	0	-11	0
90501	2303	227.85	AMENAGEMENT AERODROMES EXISTANTS	25.534.624	310.000.000	-40.000.000	295.534.624
90501	2303	319.85	REFECTION PISTE AERODROME KAUKURA	4.475	0	-4.475	0
TOTAL SOUS CHAPITRE 90501.....						-40.004.512	
90502	2303	203.84	ABRI SPEED BOAT AHUREI RAPA	472	0	-472	0
90502	2303	215.85	HAVRE NIAU	0	0	2.000.000	0
90502	2303	237.86	AMENAGEMENTS PETITS OUVRAGES PORTUAIRES MARQUIS	0	0	3.000.000	3.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90502.....						4.999.528	
TOTAL CHAPITRE 905.....						-4.984	
<b>CHAPITRE 906 : SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS</b>							
90600	130	263.86	PARTICIPATION AU F.S.I.D.E.M	40.000.000	0	-40.000.000	0
90600	2302	259.87	CENTRE D'ARTISANAT TRADITIONNEL	0	160.000.000	-46.000.000	134.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90600.....						-86.000.000	
90602	130	240.85	SUBVENTION AU FSDT	125.000.000	0	-125.000.000	0
TOTAL SOUS CHAPITRE 90602.....						-125.000.000	
90603	132	243.84	ETUDES GENERALES ET D'IMPACT SCE DE L'ANENAGEME	0	0	5.000.000	5.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90603.....						5.000.000	
TOTAL CHAPITRE 906.....						-206.000.000	
<b>CHAPITRE 907 : EQUIPEMENT RURAL</b>							
907	130	269.86	REVERSEMENT AU F.S.I.F	5.162.480	0	-5.162.480	0
907	2300	229.84	AMENAGEMENT DOMAINE OPUNOHU	88	0	-88	0
TOTAL CHAPITRE 907.....						-5.162.568	
<b>CHAPITRE 908 : URBANISME ET HABITATION</b>							
90805	2302	276.87	LOGEMENTS MEDECINS & INFIRMIERS AUSTRALES	0	10.000.000	7.000.000	17.000.000
90805	2302	280.87	LOGEMENTS TUAKOTU SCE ECONOMIE RURALE	0	0	4.000.000	4.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90805.....						11.000.000	
TOTAL CHAPITRE 908.....						11.000.000	
<b>CHAPITRE 909 : AUTRES EQUIPEMENTS</b>							
909	2302	318.84	ABRI COLLECTIF DE HAD	5.000.000	0	30.000.000	35.000.000
909	2302	319.84	ABRIS COLLECTIFS AUX TUAKOTU	69.730.704	21.000.000	10.000.000	100.730.704
TOTAL CHAPITRE 909.....						40.000.000	

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 852 CM du 3 août 1987.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer au nom du territoire les conventions de service public annexées au présent arrêté (1), et intéressant les sociétés suivantes de l'île de Tahiti :

- Groupement d'intérêt économique "Te Motu Ovini" ;
- Groupement d'intérêt économique "Tere Au Noa" ;
- Groupement d'intérêt économique "To O'a O Te Ra" ;
- Groupement d'intérêt économique "Tiare Tahiti" ;
- Groupement d'intérêt économique "Te Rai Nui" ;
- Groupement d'intérêt économique "Te Anuanua" ;
- Groupement d'intérêt économique "Tefana I Ahurai".

(1) Ces conventions seront publiées ultérieurement au *Journal officiel*.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 87-29 du 2 juillet 1987 autorisant de réouvrir la rue de la Cathédrale avec obligation de tourner à droite.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française notamment l'article L 131.3 ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la décision de la commission municipale de l'équipement, et de l'aménagement,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la réouverture de la rue de la cathédrale avec obligation de tourner à droite.

Un feu clignotant orange sera mis en place conformément au plan G.STMBE AM 001-87 du 24 juin 1987, dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1987.

Pour le maire absent :

*Le premier adjoint,*

**J.-B. TROUILLET.**

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 juillet 1987.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

*P.o. l'adjoint,*

**Renato FERRANI.**

**AVIS OFFICIELS**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 13 août au 26 août 1987 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2.91
Suisse	1 franc suisse	72.98
Italie	100 liras	8.36
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	114.98
Australie	1 dollar	80.72
Nouvelle-Zélande	1 dollar	66.29
Canada	1 dollar canadien	86.49
Hong Kong	1 dollar	14.71
Singapour	1 dollar	54.53
Fidji	1 dollar	86.50
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	60.65
Pays-Bas	1 florin	53.87
Suède	1 couronne suédoise	17.43
Norvège	1 couronne norvégienne	16.65
Danemark	1 couronne danoise	15.82
Autriche	1 schilling	8.62
Espagne	1 peseta	0.89
Portugal	1 escudo	0.77
Japon	100 yens	75.79
Grande-Bretagne	1 livre sterling	180.16

**INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**

**INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

- MOIS DE JUILLET 1987 -  
BASE 100 - DECEMBRE 1980

<i>Indice général</i>	181,9
- Alimentation	170,9
- Produits manufacturés	182,4
- dont habillement	173,8
- autres produits manufacturés	184,2
- Services	211,6

**COMMUNIQUE**

N° 1310 du 6 août 1987

Les indices et index TPP et BTP du mois de Juillet 1987 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc - Papeete - Téléphone 43.71.96.

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**PERMIS DE LOTIR**  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**  
N° 702 AU du 6 août 1987

*Référ.* : - Arrêté n° 2906 MEA du 23 octobre 1986  
- Arrêté n° 3141 MEA du 6 août 1987

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation par MM. Henri et Sylvain Jissane, sur la parcelle cadastrée n° 402, section C de la commune de Faaa, de 23 lots du lotissement Orama, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité des lotisseurs, pour les 23 lots, n°<sup>OS</sup> 5 à 27, cadastrés section C n°<sup>OS</sup> 419 à 441.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*

Gaston TONG SANG.

**PERMIS DE LOTIR**  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**  
N° 703 AU du 6 août 1987

*Référ.* : - Arrêté n° 2285 MEA.AU du 11 juin 1987  
- Arrêté n° 3141 MEA du 6 août 1987

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation par le C.A.M.I.C.A., sur la parcelle cadastrée n° 401, section C de la commune de Faaa, de 7 lots du lotissement Orama, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur, pour les 7 lots, n°<sup>OS</sup> 1 à 4 et 28 à 30, cadastrés section C n°<sup>OS</sup> 415 à 418, et 442 à 444.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines.*

Gaston TONG SANG.

---

**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

**AVIS D'ENQUETE N° 87-27 ENV.**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société Pacific Beverage Compagny, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de boisson gazeuse à Arue, P.K. 5, 1 sur une parcelle des terres Teruepuaa-Tahutumu n° 326 section K.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 août 1987 et jusqu'au 23 septembre 1987.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

- une unité de fabrication de CO2 16 kWA
- un compresseur d'air de 37 kWA

- un compresseur d'air de 8 kWA
- un compresseur frigorifique de 55 kWA
- une cuve de 3000 litres de fuel.

M. Albert Conroy, ageni des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant-Des-treanu, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 6 août 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Raoul SALMON.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1987 A PAPEETE

N <sup>o</sup> 14.928-A	du 1er	Mardones Munoz Pedro, Enrique
N <sup>o</sup> 14.929-A	du 1er	Lupori Christian, Dominique
N <sup>o</sup> 14.930-A	du 1er	Nicolini Jean Marc
N <sup>o</sup> 14.931-A	du 1er	Boutin Edmond, Jacques, Berthie
N <sup>o</sup> 14.932-A	du 1er	Tevero Milton
N <sup>o</sup> 14.933-A	du 2	Sanford Jean
N <sup>o</sup> 14.934-A	du 2	Longine André
N <sup>o</sup> 14.935-A	du 2	Hollier Marie
N <sup>o</sup> 14.936-A	du 2	Sanchez Patricia
N <sup>o</sup> 14.937-A	du 3	Lee Pauline
N <sup>o</sup> 14.938-A	du 3	Orbeck Rosalie
N <sup>o</sup> 14.939-A	du 3	Moearo Tahaki
N <sup>o</sup> 14.939/BIS	du 6	Bordes épouse Regaud Leilie, Bianca, Maria, Terai
N <sup>o</sup> 14.940-A	du 6	Maraeauria Jules, Titi
N <sup>o</sup> 14.941-A	du 6	Terorotua Heiva, Hubert
N <sup>o</sup> 14.942-A	du 6	Wong Sang Moana, Usia
N <sup>o</sup> 14.943-A	du 6	Chou Min Sing
N <sup>o</sup> 14.944-A	du 7	Anselin Didier
N <sup>o</sup> 14.945-A	du 7	Piha Eugénie
N <sup>o</sup> 14.946-A	du 7	Taburiaux Jean
N <sup>o</sup> 14.947-A	du 8	Tutururai Emélia
N <sup>o</sup> 14.948-A	du 8	Clark Georges
N <sup>o</sup> 14.949-A	du 8	Sun Philippe, Rehi
N <sup>o</sup> 14.950-A	du 9	Martin Christian
N <sup>o</sup> 14.951-A	du 9	Jurion Lionel, André, Louis
N <sup>o</sup> 14.952-A	du 10	Butscher Firmin
N <sup>o</sup> 14.953-A	du 10	Atapo épouse Teinauri Elina
N <sup>o</sup> 14.954-A	du 10	Tufaima Vivia
N <sup>o</sup> 14.955-A	du 10	Tuhoe Esther épouse Delort
N <sup>o</sup> 14.956-A	du 15	Boutet Michel, Georges, Jean
N <sup>o</sup> 14.957-A	du 15	Lasnier Michel
N <sup>o</sup> 14.958-A	du 15	Paaho Georgina épouse Papaura
N <sup>o</sup> 14.959-A	du 16	Hepo Tearuarii
N <sup>o</sup> 14.960-A	du 16	Fong Georges
N <sup>o</sup> 14.961-A	du 17	Pasquini Armand, Paul, Teriimana
N <sup>o</sup> 14.962-A	du 17	Charton Claude, Marie, Henri
N <sup>o</sup> 14.963-A	du 17	Srkala Marc Antoine
N <sup>o</sup> 14.964-A	du 17	Etau Denise
N <sup>o</sup> 14.965-A	du 17	Tetaria Tihoni Aparatoroma
N <sup>o</sup> 14.966-A	du 17	Hareapo André
N <sup>o</sup> 14.967-A	du 20	Balavoine Véronique, Olympe
N <sup>o</sup> 14.968-A	du 20	Wong Hong Lan épouse Livine
N <sup>o</sup> 14.969-A	du 20	Ly Patrick, Noël
N <sup>o</sup> 14.970-A	du 21	Mohau Tagiterua
N <sup>o</sup> 14.971-A	du 21	Mataua Teiva
N <sup>o</sup> 14.972-A	du 21	Leau Choy Paul
N <sup>o</sup> 14.972/BIS	du 22	Tupea épouse Huri Nicole
N <sup>o</sup> 14.973-A	du 22	Authelet Patricia
N <sup>o</sup> 14.974-A	du 22	Tere Tere
N <sup>o</sup> 14.975-A	du 22	Butscher Antoine
N <sup>o</sup> 14.976-A	du 22	Mallet Arnaud
N <sup>o</sup> 14.977-A	du 22	Banjelina Ako
N <sup>o</sup> 14.978-A	du 23	Tiroa Bernard
N <sup>o</sup> 14.979-A	du 23	Maurette Pierre, André, Jean
N <sup>o</sup> 14.980-A	du 23	Ah Fong Francky
N <sup>o</sup> 14.981-A	du 23	Vogel Laurent, André, Paul

N <sup>o</sup> 14.982-A	du 27	Mervin Alexandre
N <sup>o</sup> 14.983-A	du 27	Sanquer Odile, Taiana
N <sup>o</sup> 14.984-A	du 27	Tapu Paotahi, Angele
N <sup>o</sup> 14.985-A	du 27	Y Fouk Jean-Claude
N <sup>o</sup> 14.986-A	du 27	Erny Eliane, Claudine
N <sup>o</sup> 14.987-A	du 27	Wong Siou Tchioun
N <sup>o</sup> 14.988-A	du 27	Ten Sang Vong Claude, Nahoata
N <sup>o</sup> 14.989-A	du 28	Teuri épouse Tumarae Uramoe
N <sup>o</sup> 14.990-A	du 29	Havard épouse Jézéquel Claudine
N <sup>o</sup> 14.991-A	du 29	Mahatia Léon, Rai
N <sup>o</sup> 14.992-A	du 30	Pothier Maximin
N <sup>o</sup> 14.993-A	du 30	Gendron Françoise
N <sup>o</sup> 14.994-A	du 30	Temarohoa Tera
N <sup>o</sup> 14.995-A	du 30	Tavaea David
N <sup>o</sup> 14.996-A	du 30	Tefaatau épouse Aromaiteraï Micheline
N <sup>o</sup> 14.997-A	du 31	Tien Vah Julien

### *Radiations*

N <sup>o</sup> 13.667-A	du 1er	Delorme Jean-Paul
N <sup>o</sup> 10.744-A	du 1er	Mahagateira Rongotama
N <sup>o</sup> 8.353-A	du 1er	Petras Dominique
N <sup>o</sup> 11.438-A	du 1er	Hoata épouse Teinaore Christeline
N <sup>o</sup> 12.329-A	du 2	Parau Jean
N <sup>o</sup> 13.928-A	du 2	Degout Christian
N <sup>o</sup> 7.381-A	du 2	Poignant Jean-Pierre
N <sup>o</sup> 9.589-A	du 2	Kievinski Joël, Francis
N <sup>o</sup> 14.690-A	du 3	Planella Marie Françoise
N <sup>o</sup> 4.778-A	du 3	Hofmann Gérard
N <sup>o</sup> 14.365-A	du 3	Taruia Moana, Arai, Metua, Michael
N <sup>o</sup> 6.845-A	du 3	Moearo Tepano
N <sup>o</sup> 12.346-A	du 3	Martin Sylvain
N <sup>o</sup> 7.851-A	du 6	Rongomate Peter
N <sup>o</sup> 12.000-A	du 6	Tetiimana Hiurai
N <sup>o</sup> 13.403-A	du 6	Loos Temanihi, André
N <sup>o</sup> 11.549-A	du 6	Teiva Teora
N <sup>o</sup> 13.690-A	du 6	Sangue Paola, Winnie
N <sup>o</sup> 14.103-A	du 7	Amo Jean-Pierre
N <sup>o</sup> 14.009-A	du 7	Leou Anne-Marie épouse Piguet
N <sup>o</sup> 11.800-A	du 7	Faaio Jean-Claude, Owen
N <sup>o</sup> 14.238-A	du 8	Emery Paul
N <sup>o</sup> 11.056-A	du 8	Thing Richard
N <sup>o</sup> 13.916-A	du 8	Taimana Taimana
N <sup>o</sup> 12.389-A	du 8	Le Gall Etie, Jean Georges
N <sup>o</sup> 12.739-A	du 9	Ahuarii Tefati Tehiroa
N <sup>o</sup> 12.216-A	du 9	Li Shene Paul
N <sup>o</sup> 2.903-A	du 10	Ly Sing Chein épouse Vanquin Aimée Tu
N <sup>o</sup> 13.398-A	du 15	Turi Timi
N <sup>o</sup> 11.018-A	du 15	Laughlin François
N <sup>o</sup> 14.538-A	du 15	Rauhuri Rémy
N <sup>o</sup> 14.792-A	du 16	Neri Laura
N <sup>o</sup> 11.979-A	du 16	Taruia épouse Richmond Esther
N <sup>o</sup> 12.419-A	du 16	Lee Tham Gilbert
N <sup>o</sup> 8.994-A	du 17	Marere Urarii
N <sup>o</sup> 5.647-A	du 17	Taki Tutefa
N <sup>o</sup> 2.212-A	du 17	Mu Tam Pao épouse Lo You Mu Niu Tai
N <sup>o</sup> 10.336-A	du 17	Taarea Maeva, Pierrette, épouse Hocnagels
N <sup>o</sup> 7.324-A	du 17	Tematahotoa Vahinetutahora
N <sup>o</sup> 14.225-A	du 20	Hart Noël, Heimata

N° 13.472-A	du 21	Petit Christian
N° 11.783-A	du 21	Bassard Claude
N° 13.161-A	du 23	Chrétien Albert
N° 11.961-A	du 23	Hutaouho Antoine
N° 13.058-A	du 24	Trottman Peter, Jacques
N° 14.139-A	du 24	Chap Wing Tiurai
N° 10.630-A	du 24	Le François Eric
N° 13.468-A	du 27	Barsinas François
N° 5.772-A	du 27	Mervin Robert
N° 12.042-A	du 27	Babault épouse Sorgniard Nicole
N° 13.245-A	du 27	Mac Carthy épouse Vaitoare Ahuura, Alice
N° 6.630-A	du 27	Maraeura épouse Chong Khao Mataha, Ramona
N° 8.744-A	du 29	Bonet Auguste
N° 11.151-A	du 29	Tumarae Teariopaeani
N° 3.635-A	du 30	Pater Daurice, Ina
N° 14.176-A	du 30	Pereitai épouse Daunassans Iris
N° 3.999-A	du 30	Wong Oui
N° 3.187-A	du 30	Chenet Maxime
N° 14.220-A	du 30	Tarahu Ernest, Ganivet
N° 14.071-A	du 30	Teriitemataua Ura
N° 5.896-A	du 31	Mooroa Eric
N° 9.159-A	du 31	Rivière Michel
N° 13.367-A	du 31	Bergere épouse Poutoru Annie

*Sociétés*

N° 3.173-B	du 3	SARL «Tahiti Natura»
N° 3.174-B	du 3	SARL «Adrenaline»
N° 3.175-B	du 9	SA «New associated shipping agency» «NASA»
N° 3.176-B	du 17	SA «Hawaiian Airlines Inc.»
N° 3.177-B	du 17	SARL «Tang auto équipement»
N° 3.178-B	du 21	SARL «Bora Bora Pearls»
N° 3.179-B	du 21	SCI «Lucie deux»
N° 3.180-B	du 22	GIE «Moorea touristique transportation service»
N° 3.181-B	du 22	SARL «Orient trading»
N° 3.182-B	du 23	SARL «Pirae textile décoration»
N° 3.183-B	du 27	SARL «Délices de Paris»
N° 3.184-B	du 28	SARL «International business agency»
N° 3.185-B	du 28	GIE «Gravure industrielle du Pacifique»
N° 3.186-B	du 29	SARL «Libre service Temanua»
N° 3.187-B	du 30	SCI «Moenarii»
N° 3.188-B	du 30	SCP «Maohi investissements»
N° 3.189-B	du 30	SARL «Wan air»

*Radiations de sociétés*

N° 2.286-B	du 17	SCI «Heta»
N° 1.283-B	du 22	SARL «Aux Gourmets»
N° 1.974-B	du 24	SARL «Tetaere».

Fait à Papeete, le 5 août 1987.

*Le greffier en chef p.i.,*

Daniel SALMON.

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

D'une Requête en date du 28 Juillet 1987, il appert que M. Steven, Ipeva VIVISH, Gérant de Société, et son épouse Mme Dalina Nuupure MAIOTUI, secrétaire, demeurant à Vainimore B.P. 20676 Papeete, ont sollicité du tribunal civil de Première Instance de Papeete l'homologation de régime de séparation des biens qu'ils ont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEJEUNE notaire à Papeete le 28 Juillet 1987.

*Pour extrait,*

Steven VIVISH — Dalina MAIOTUI.

**ETUDE DE Me E. GIAU, avocat à PAPEETE**

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 24 juin 1987 a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 février 1987 aux termes duquel M. Serge James Teaiat Nui O Tahiti SALMON, fonctionnaire, et Mme Miriama Joséphine TEFAATAU, secrétaire demeurant ensemble à PIRAE, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du Code Civil.

E. GIAU.

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Par jugement en date du 24 Juin 1987, le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, a homologué l'acte reçu par Maître LEQUERRE, Notaire à PAPEETE le 12 Mai 1986, aux termes duquel M. LIAO Roger Tchong Min né le 30 Décembre 1944 à PAPEETE, employé de bureau et Mme LAI Tsouï Fah, Françoise, née le 17 Juin 1951 à PAPEETE, secrétaire, demeurant ensemble à PIRAE, lotissement "LES VINIS" n° 9, mariés sous le régime de la communauté le 29 Juillet 1972 en la mairie de PAPEETE, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code Civil.

*Pour extrait,*

Maître MAISONNIER.

po : J.Y. DESPOIR.

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Par jugement en date du 24 Juin 1987, le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, a homologué l'acte reçu par Maître LEQUERRE, Notaire à PAPEETE le 13 Avril 1987, aux termes duquel M. Bruno Amédée BASCHENIS né le 2 Mars 1958 à ANNECY (HAUTE SAVOIE), armateur, et Mme Arati-mataama Nathalie HAUATA née le 27 Juillet 1952 à MAKATEA (TUAMOTU) employée de commerce, demeurant ensemble à MAHINA, mariés sous le régime de la communauté le 5 Mars 1977 en la mairie de PAPEETE, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code Civil.

*Pour extrait,*

Maître MAISONNIER.

po : J.Y. DESPOIR.

**ANNONCES DIVERSES**

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEREIA  
SECTION DE BOXE  
FITII — HUAHINE

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: ROURA Jacques
Vice-Présidents	: TEUIRA Raymond TEREUA Hauri PAU Terupe
Secrétaire	: TERIITAPUNUI Atana
Secrétaire adjoint	: TEPA Josphe
Trésorier	: TEPEA Denis
Trésorier adjoint	: ROURA Jean

## ASSOCIATION «UTUAFARE NO ERIMA»

## Extraits de statuts

L'Association dite «UTUAFARE NO ERIMA» fondée le 22 juin 1987 à 19 H00 a pour objet d'organiser :

- 1<sup>o</sup>) Fête de Noël pour les enfants
- 2<sup>o</sup>) Aides aux familles sur leurs problèmes (exemple : décès d'un membre dans sa famille)

Sa durée est indéterminée.

Son siège est fixé à ERIMA lot 118 ARUE - B.P. 50532 PIRAE.

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président d'honneur	: POIA Narii
Vice-Président d'honneur	: UTIA Afai
Président	: IOTUA Escra
Vice-Président	: FARIKI Louis
Secrétaire	: MAONI Noël
Secrétaire adjoint	: TETO Romain
Trésorier	: FAATAU Lucien
Trésorier adjoint	: TERE Emmanuel
Assesseurs	: TAHARIA Atuura TAMATA Sylvain COLOMBEL, Alfonse

Récépissé n° 3120 FI/AA du 20 juillet 1987.

## ASSOCIATION «HEIMATAURA»

## Extraits de statuts

L'Association dite «HEIMATAURA» fondée le 2 juin 1987 a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Quartier VAININIORE - Avenue POMARE V - PAPEETE - TEL. 42.01.59.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: UTIA Uranuu
Présidente	: SIMON Henriette
Vice-Présidente	: UTIA Geneviève
Secrétaire générale	: UTIA Jeanine
Secrétaire adjointe	: TUTAVAE Rosalie
Trésorière générale	: UTIA Dorina
Trésorière adjointe	: TUTAVAE Tapeta
Assesseurs	: TEHAEURA Penina UTIA Pauline TAHARIA Clifton BECHER Michel TETUIRA André

Récépissé n° 2896 FI/AA du 22 juin 1987.

## ASSOCIATION ARTISANALE «TE ANUANUA»

## Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TE ANUANUA.

Son siège social est fixé à MAMA/PU MAOHI FAATI.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de PAPEETE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite de progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEHARTEL Pierrot
Président	: TUPANA Tearonui
Vice-Président	: TUPANA Rogotoga
Secrétaire	: DEVENDEVILLE Tamara
Secrétaire adjoint	: PORLIER André Roger
Trésorier	: TETAUIRA Bernard
Trésorière adjointe	: PORLIER Yolinda
Assesseurs	: TAMATOA Germaine BOOSIE Heimanu ATANUA Dotefini

Récépissé n° 3225 FI/AA du 29 juillet 1987.

ASSOCIATION DE GESTION FINANCIERE  
DU COLLEGE ET DE L'ECOLE TECHNIQUE  
ANNE-MARIE JAVOUHEY DE PAPEETE  
(A. GE. F. JAVOUHEY)

## Extraits de statuts

Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui prend la dénomination : ASSOCIATION DE GESTION FINANCIERE DU COLLEGE ET DE L'ECOLE TECHNIQUE ANNE-MARIE JAVOUHEY DE PAPEETE (A. GE. F. JAVOUHEY).

L'Association a pour objet d'assurer le fonctionnement et la gestion financière du collège et de l'école technique ANNE-MARIE JAVOUHEY de Papeete.

L'Association a son siège au Collège Anne-Marie JAVOUHEY, 14 place Notre-Dame à Papeete. Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville de Papeete sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: CHENESON Daniel
Vice-Présidente	: JUVENTIN Denise
Secrétaire-Trésorier	: MARTY Yves
Assesseurs	: Soeur BARGUIL Agnès CLAVREUL Roland COPPENRATH Gérald

Récépissé n° 3251 FI/AA du 4 août 1987.

**«HIKITAKE – ASSOCIATION DES PECHEURS,  
ELEVEURS ET AGRICULTEURS DE AMANU»**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts de l'ASSOCIATION régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'ASSOCIATION prend le nom de «HIKITAKE. ASSOCIATION DES PECHEURS, ELEVEURS ET AGRICOLES de AMANU».

Son siège social est fixé à AMANU.

Sa durée est illimitée.

L'ASSOCIATION a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de AMANU.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: HUTIA Reiatua
Vice-Président	: TAPAKIA Roger
Secrétaire	: TUIHANI Mana
Secrétaire adjoint	: PERE Takamoana
Trésorier	: PAITO Putaratara
Trésorier adjoint	: TAPU Putaratara
Assesseurs	: LOUIS Tetauru TEURU Tehio TETAURU Pierre

Récépissé n° 3219 FI/AA du 29 juillet 1987.

**ASSOCIATION "PUA RATA"**

**ELECTION DU NOUVEAU BUREAU :**

Présidente	: CHEVALIER Marie-Louise
Vice-Présidente	: TAHUAITU Laeticia
Secrétaire	: WHITE Elise
Secrétaire adjointe	: MAREA Tiare
Trésorière	: VESASES Florence
Trésorière adjointe	: ALPHONSI Rosa
Assesseurs	: PERRY Jeanne VIVISH Henriette GALENON Marie MARTINEZ Christophe

**"COOPERATIVE C.J.A. OUTUMAORO"**

Extraits de statuts

Entre les membres adhérents aux présents statuts et fréquentant le Centre de Jeunes Adolescents de OUTUMAORO, il est créé une Coopérative dite COOPERATIVE C.J.A. OUTUMAORO. Elle est régie par la loi du 7 Juillet 1901. Elle adhère à la Fédération des Coopératives du Centre.

La coopérative a pour objet la préparation des coopérateurs à leur insertion dans la vie active par la pratique de la vie communautaire et la prise de responsabilités dans la vie du Centre au plan de l'organisation, de la réalisation, et de la gestion des activités et de la vie du Centre.

Le Siège Social est fixé à la COOPERATIVE C.J.A. OUTUMAORO.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: RABOTIN Julienne née IHOPU
Secrétaire	: TEHEI Joséphine née TEURUA
Trésorier	: HOLOZET Daniel
Membre	: REID Ginette née JARDONNET.

Récépissé n° 3122 FI/AA du 20 juillet 1987.

**ASSOCIATION «MOTOR TEAM SUZUKI»**

Extraits de statuts

Il est créé entre les propriétaires des 4 et 2 roues de marque «SUZUKI» de Polynésie Française, qui y adhèrent, une association dénommée : «ASSOCIATION MOTOR TEAM SUZUKI», (A.M.T.S.).

Son siège social est fixé à Papeete, ancien immeuble C.P.S., 2e étage. Cette association a pour objet d'organiser des manifestations mécaniques et sportives automobiles et motocyclistes.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: FOISSAC Lionel
Président	: POURA Karl
Vice-Président	: TCHEN Hubert
Secrétaire général	: LY SAO Eric
Secrétaire général adjoint	: TEMANUPAIOURA Teva
Trésorier	: PARKER Gilles
Trésorier adjoint	: MONVOISIN Michel
Assesseurs	: APUARII Justin MOISE Michel TAEAE Hills TAUTUMAPIHAA Auguste FERNANDEZ Alain TEAURAI Lucien TEREMATE Désiré

Récépissé n° 3253 FI/AA du 4 août 1987.

**"ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HAU PUTU"**

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII HAU PUTU" fondée le 12 juillet 1987, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FAAROA - Commune de TAPUTAPUA-TEA.

Elle a été déclarée aux affaires administratives sous le n° 3249 AA du 4 août 1987.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TIHONI Georges
Vice-Président	: RUPEA Marc
Secrétaire	: ANUANU Georges
Secrétaire adjoint	: AHARA Félix
Trésorier	: TERIITAOHIA Enoha
Trésorière adjointe	: ANUANU Marie-Laure
Assesseurs	: TERIITAOHIA Jeanne TAVARII Tooxvia TIHONI Mélanie

Récépissé n° 3249 FI/AA du 4 août 1987.

## ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII C.G.E.E.»

## Extraits de statuts

L'Association sportive dite «A.S. TAMARII C.G.E.E.», fondée en mai 1987, a été déclarée aux affaires administratives le 16 juillet 1987 sous le n° 3282.

L'A.S. TAMARII C.G.E.E. est régie par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret du 16 août 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts.

Le siège social de l'A.S. TAMARII C.G.E.E. se situe à la C.G.E.E. ALSTHOM à FARE UTE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des membres du Bureau Directeur.

Cette association sportive a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive de la pirogue polynésienne.

La durée de l'Association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président d'honneur	: BLOCHET Michel
Président	: TAINANUARII Masber
1er Vice-Président	: MANUA Temai
2e Vice-Président	: GAURIN Jacky
3e Vice-Président	: COMMENGE Jacky
Secrétaire	: BUCHIN Yves
Secrétaire adjoint	: HARDILLER André
Trésorier	: LIAO Frédéric
Trésorier adjoint	: LAM Joël
Assesseurs	: MAO Joël HAUATA Bruno TEM Cyril CHEUNG Michel HOATUA Sylvain WONG KIOU.

Récépissé n° 3282 FI/AA du 7 août 1987.

## «ASSOCIATION SPORTIVE UTAPHI»

## Extraits de statuts

L'Association dite «A.S. UTAPHI», fondée en juin 1987 a pour objet de faire pratiquer des activités physiques et sportives aux personnes atteintes d'un handicap mental ou de troubles de l'adaptation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège rue Georges Bambridge (Papeete) Tahiti B.P. 433, Polynésie Française.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GARCIA Michel
Vice-Président	: CHUNG François
Secrétaire	: HELME Calixte
Secrétaire adjoint	: PESCHEUX Lucie
Trésorier	: PESCHEUX Paul
Trésorier adjoint	: MARTIN Michel
Médecin conseil	: PONCHET Daniel
Assesseurs	: GARCIA Florence WONG Jacqueline DOUCET Cécile

Récépissé n° 3280 FI/AA du 7 août 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE  
«KARATE DO POLYNÉSIEN»  
PUNAAUIA

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: BOURGEOIS Bernard
Vice-Président	: WONG Jean-François
Secrétaire général	: ITCHNER Serge
Trésorier	: LE GUILLLOU Jean-Jacques
Membres	: CHAMPES Jérôme TERIITAHU Victor

COMITE DES SAGES  
DIT «COMITE DES TOOHITU O TEVA NUI»  
SECTION DE LA COMMUNE DE MIUAVAI IV - TAHAA

## Extraits de statuts

Le comité a pour objet de protéger le PEUPLE DE L'ILE DE TAHAA CONTRE LES INJUSTICES concernant les affaires de terre et faire l'effort de réconcilier les familles de cette ILE.

## COMPOSITION DU BUREAU :

1er Président d'honneur	: TETUANUI Monil Tataio
2e Président d'honneur	: PEU Aroariitahi
Président général	: TERIIPAIA Temarii dit Marii
Vice-Président	: PUAHIO Nehemia dit Tehuiarii
Secrétaire général	: EHU Rollon, Teriivaea
Secrétaire adjoint	: EBB Robert, Tanetuatahi
Trésorier général	: COWAN Alexandre dit Arii
Trésorier adjoint	: TINORUA Mireta
Assesseurs	: REVA Elina épouse TETUANUI BROTHERS Emilienne épouse TI-NORUA TEIPOORAUTOA Haapairai

Récépissé n° 4375 AA du 11 août 1981.

## ASSOCIATION ARTISANALE «TIARE KAHAI»

(Assemblée générale du 1er juin 1987)

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TOKORAGI Marianne
Vice-Présidente	: HOATA Jean-Pierre
Secrétaire	: HOATA Béatrice
Secrétaire adjointe	: TUFANUI Pascale
Trésorier	: TOKORAGI Atanas
Trésozière adjointe	: ITCHNER Mireille
Assesseurs	: SALOMON Ariana HARETAHI Olivier POPOVICH Marie-Ange

BORA BORA CANOE CLUB  
Anciennement dénommé A.S. CANOE BORA BORA

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

1er Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
2e Président d'honneur	: HAREAPOI Samuel
Président	: PUA Georges
Vice-Président	: MOU SING Jean-Claude
Secrétaire	: MATAIHU Raipoia
Secrétaire adjoint	: TEAHURAI Augustin
Trésozière	: PUNUARII Rosine
Trésozière adjointe	: TUARAE Terona
Assesseurs	: PUNUARII Teihotu TEAHURAI Georgina TAUTAHA Phineas
Entraîneurs	: PUA Georges